



SNCFL - Service Ingénierie Infrastructure
Division Génie-Civil
Ouvrages d'art / II-GC/OA1
1803, B.P.
L-1018 LUXEMBOURG

N/Réf. : 2026-000126

V/Réf. : ETU-2025-108_CFL Drauffelt

Réf. MyGuichet : 2026-A006-E246

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 14 janvier 2026 de la part de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois ayant pour objet une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la sécurisation des talus ferroviaires sur le tronçon 1, reliant Drauffelt à Kiischpelt et sur le tronçon 2, reliant Drauffelt à Clervaux, le long du cours d'eau de la Clerve sur des fonds inscrits au cadastre des communes de Kiischpelt et de Clervaux, sections CC de Weicherdange et WA d'Enscherange, sous les numéros 1565/2330 et 803/3223 ;

Considérant les bilans écologiques du projet de développement soumis « 2025_01199 - Clervaux » et « 2025_01191 - Kiischpelt », dressés par LIGNAFOR le 23 décembre 2025, lesquels font état d'une destruction de 243 998 (165 014 + 78 984) éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires définies avec une valeur de 157 092 (88 910 + 68 182) éco-points dans les bilans écologiques du projet de développement soumis « 2025_01199 - Clervaux » et « 2025_01191 - Kiischpelt », du 23 décembre 2025 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires in situ, le déficit à compenser s'élève à 86 906 éco-points,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur des fonds inscrits au cadastre des communes de Kiischpelt et de Clervaux, sections CC de Weicherdange et WA d'Enscherange, sous les numéros 1565/2330 et 803/3223.
- Article 2.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 8.

Mesures compensatoires

- Article 3.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur des fonds inscrits au cadastre des communes de Kiischpelt et de Clervaux, sections CC de Weicherdange et WA d'Enscherange, sous les numéros 1565/2330 et 803/3223 dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 4.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.
- Article 5.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
- Article 6.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Suivi des mesures compensatoires

- Article 7.-** Une évaluation des mesures compensatoires et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de 25 ans suivant la mise en œuvre desdites mesures compensatoires. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Pool compensatoire

Article 8.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 86 906 sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

Article 9.- Les travaux sont réalisés sur des fonds inscrits au cadastre des communes de Kiischpelt et de Clervaux, sections CC de Weicherdange et WA d'Enscherange, sous les numéros 1565/2330 et 803/3223, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 10.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Clervaux, tél : 621 202 150, Triage de Kiischpelt, tél : 621 202 154), et ceci avant le début des travaux.

Article 11.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et la fin février.

Article 12.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne. Un gabarit permettant d'identifier la végétation à conserver sur le terrain est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.

Article 13.- Le compactage du sol est réduit au minimum. Le cas échéant, les surfaces compactées sont ameublées afin de rétablir la capacité de rétention du sol.

Article 14.- La continuité écologique du cours d'eau est garantie pendant les travaux.

Article 15.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 16.- Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou par l'intermédiaire de chenilles ou pneus d'engins de chantier.

Installation de chantier

- Article 17.-** Les installations de chantier sont aménagées conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 18.-** L'arpentage exact de l'aire de stockage est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts, qui est averti avant le commencement des travaux.
- Article 19.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
- Article 20.-** La réalisation de l'installation de chantier en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins lourds.
- Article 21.-** Une distance minimale de 10 mètres est respectée de part et d'autre des berges du cours d'eau.
- Article 22.-** Une distance minimale de 2 mètres est respectée entre l'installation de chantier et les haies.
- Article 23.-** Seuls les matériaux et engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux ou résultant de ceux-ci dans le cadre du chantier susmentionné sont stockés sur les lieux.
- Article 24.-** Le dépôt de tout autre matériel ou engin mécanique est interdit.
- Article 25.-** Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.
- Article 26.-** Le site est remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après l'achèvement des travaux susmentionnés.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-10-15 10:23:27
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement